## SELECT DOCUMENTS ILLUSTRATING THE HISTORY OF FRANCE DURING THE MIDDLE AGES

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649236565

Select Documents Illustrating the History of France During the Middle Ages by Charles Gross

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd. Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

## **CHARLES GROSS**

## SELECT DOCUMENTS ILLUSTRATING THE HISTORY OF FRANCE DURING THE MIDDLE AGES

Trieste

### 

### SELECT DOCUMENTS

ILLUSTRATING THE

## HISTORY OF FRANCE

DURING THE

### MIDDLE AGES



BURNING HIST AT. Accession 21

CAMBRIDGE, MASS. Published by Harvard University 1901

23 <sup>63</sup>8

6 er

942

-

# CONTENTS

GRANT OF IMMUNITY	x	×	22		- J				20		PAGE 5
THE CAPITULARY OF KIERSY, 8											
ELECTION OF HUGH CAPET, 987			â	i.	2		3	5			7
ТНЕ ҮЕАК 1000											
STATUTES CONCERNING THE TRU	CE	OF	G	OD,	10	)41			ž	÷	10
LOUIS VI AND THE BARONS, 11	15	÷.	35	37	2	3	2	-	23	÷	12
THE CONDEMNATION OF KING	он	N, 1	20	2-3	÷	8	•			÷	13
LOUIS IX AND THE BISHOPS .											
TREATY OF PARIS, 1259											16
PHILIP IV AND THE TEMPLARS											17
FEUDALISM	3	8	2	i.	1	ii.	4	•	•	ž	18
MUNICIPAL INSTITUTIONS											21
Condition of France in 1359											
TREATY OF BRÉTIGNY, 1360 .		8	аř	3	9	s		13	12	13	25
POLITICAL INFLUENCE OF THE U	NIVI	CR3)	TY	OF	Pa	RIS	, 1	405		5	25
TREATY OF TROYES, 1420								•	•	10	26
CONDITION OF FRANCE IN 1422			æ	28	24	a			10		27
THE SIEGE OF ORLEANS, 1429	$\overline{\mathbf{v}}_{2}$	(e)	\$	1	37	4.1	4	•		2	28
THE PRAGMATIC SANCTION OF	Bot	RG	ES,	14	38	1	ų,		•	2	28
ORDINANCE OF 1439		æ		enne ett	20 28				-	5	30
STATES GENERAL OF 1484 : OR	TIC	N I	UF	Рн	IL II	P P	UT	•	•	÷	32
A COMPARISON BETWEEN FRANC	EA	ND	EN	GL	INI	), C	. 14	175	•	ŝ	34

### SELECT DOCUMENTS

### GRANT OF IMMUNITY [Latin]

Nous croyons donner à notre autorité royale toute sa grandeur, si nous accordons, d'une intention bienveillante, aux églises - ou à toute personne - les bienfaits qui leur conviennent, et si avec l'aide de Dieu nous en faisons un écrit qui assure la durée de nos faveurs. Nous faisons donc savoir à Votre Zèle que sur la demande de l'homme apostolique, seigneur un tel, évêque de telle église, nous lui avons accordé, en vue de notre récompense éternelle, la faveur suivante, que dans les domaines de l'église de cet évêque, tant dans ceux qu'elle possède aujourd'hui que dans ceux que la bonté divine lui fera acquérir dans la suite, aucun fonctionnaire public ne se permette d'entrer, soit pour entendre les proces, soit pour exiger les freda, de quelque source qu'ils viennent, mais que cela appartienne à l'évêque et à ses successeurs en toute propriété. Nous ordonnons en conséquence que ni vous, ni vos subordonnés, ni ceux qui viendront après vous, ni aucune personne revêtue d'une fonction publique, vous n'entriez jamais dans les domaines de cette église, en quelque endroit de notre royaume qu'ils soient situés, ni pour entendre les procès, ni pour percevoir les amendes. Nous vous défendons d'oser y exiger le droit de gite et les prestations, ainsi que d'y saisir des répondants . . . . (7th century. Marculf, Formulae, bk. i, ch. iii.)

#### THE CAPITULARY OF KIERSY, 877

É. Bourgeois, Le Capitulaire de Kiersy-sur-Oise (1885).

N. D. Fustel de Coulanges, Nouvelles Recherches (1891).

Haee capitula sunt constituta a domno Karolo glorioso imperatore, cum consensu fidelium suorum apud Carisiacum,

#### THE CAPITULARY OF KIERSY, 877

6

anno incarnationis dominicae 877 . . . , de quibus quaedam ipse definivit, et de quibusdam a suis fidelibus responderi jussit.
4. . . . Quoquomodo nos de filio nostro et de vobis securi esse possimus, et vos de filio nostro securi esse possitis, et ipse

de vobis, et ut vos ad invicem credere possitis. 8. Si antequam redeamus aliqui honores interim aperti fuerint, considerandam quid exinde agator.

9. Si comes obierit cujus filius nobiscum sit, filius noster cum ceteris fidelibus nostris ordinet de his qui illi plus familiares et propinquiores fuerint, qui cum ministerialibus ipsius comitatus et episcopo ipsum comitatum praevideat, usque dum nobis renuntietur [ut filium illius qui nobiscum erit de honoribus illius honoremus]. Si autem filium parvulum habaerit, isdem, cum ministerialibus ipsius comitatus et episcopo in cujus parochia consistit [ipse comitatus], eundem comitatum praevideat, donec [obitus comitis] ad nostram notitiam perveniat [et ipse filius ejus per nostram concessionem de illius honoribus honoretur]. Si vero filium non habuerit, filius noster cum ceteris fidelibus nostris ordinet, qui cum ministerialibus ipsius comitatus et episcopo ipsum comitatum praevideat, donec jussio nostra inde fiat. Et pro hoc nullus irascatur, si eundem comitatum alteri cui nobis placuerit dederimus quam illi qui eum hactenus praevidit. Similiter et de vassallis nostris faciendum est. Et volumus atque expresse jubemus ut tam episcopi quam abbates et comites, seu etiam ceteri fideles nostri, hominibus suis similiter conservare studeaut . . . .

10. Si aliquis ex fidelibus nostris post obitum nostrum, Dei et nostro anore compunctus, saeculo renuntisre voluerit, et filium vel talem propinquum habuerit qui rei publicae prodesse valeat, saos honores prout melius voluerit ei valeat placitare. Et si in alode suo quiete vivere voluerit, nullus ei aliquod impedimentum facere praesumat, neque aliud aliquid ab eo requiratur, nisi solummodo ut ad patrise defensionem pergat. (Pertz, Leges, i, 537-42.)

#### ELECTION OF HUGH CAPET, 987

### ELECTION OF HUGH CAPET, 987 [Latin]

Au temps fixé les grands de la Gaule qui s'étaient liés par serment se réunirent à Senlis. Lorsqu'ils se furent formés en assemblée, l'archevêque, de l'assentiment du duc, leur parla ainsi : " Louis de divine mémoire ayant été enlevé au monde sans laisser d'enfants, il a fallu s'occuper sérieusement de chercher qui pourrait le remplacer sur le trône pour que l'État ne restât pas en péril, abandonné et sans chef. Voilà pourquoi dernièrement nous avons cru utile de différer cette affaire, afin que chacun de vous pût venir iei soumettre à l'assemblée l'avis que Dieu lui aurait inspiré, et que de tous ces sentiments divers on pût induire quelle est la volonté générale. Nous voici réunis; sachons éviter par notre prudence, par notre bonne foi, que la haine n'étouffe la raison, que l'affection n'altère la vérité. Nous n'ignorons pas que Charles a ses partisans, lesquels soutiennent qu'il doit arriver au trône que lui transmettent ses parents. Mais si l'on examine cette question, le trône ne s'acquiert point par droit héréditaire, et l'on ne doit mettre à la tête du royaume que celui qui se distingue non seulement par la noblesse corporelle mais encore par les qualités de l'esprit ; celui que l'honneur recommande, qu'appuie la magnanimité. Nous lisons dans les annales qu'à des empereurs de race illustre que leur lâcheté précipita du pouvoir, il en succéda d'autres tantôt semblables, tantôt différents ; mais quelle dígnité pouvons-nous conférer à Charles, que ne guide point l'honneur, que l'engourdissement énerve, enfin qui a perdu la tête au point de n'avoir plus honte de servir un roi étranger et de se mésallier à une femme prise dans l'ordre des vassaux? Comment le puissant duc souffriraitil qu'une femme sortie d'une famille de ses vassaux devint reine et dominât sur lui? Comment marcherait-il après celle dont les pairs et même les supérieurs baissent le genou devant lui et posent les mains sous ses pieds. Examinez soigneuse-